

Bill 14

Government Bill

Projet de loi 14

Projet de loi du gouvernement

3rd Session, 39th Legislature,
Manitoba,
58 Elizabeth II, 2009

3^e session, 39^e législature,
Manitoba,
58 Elizabeth II, 2009

BILL 14

PROJET DE LOI 14

**THE CONSUMER PROTECTION
AMENDMENT ACT (PAYDAY LOANS)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
PROTECTION DU CONSOMMATEUR
(PRÊTS DE DÉPANNAGE)**

Honourable Mr. Selinger

M. le ministre Selinger

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends provisions of *The Consumer Protection Act* relating to payday loans, including some provisions that were enacted in 2006 and are not yet in force.

In 2008, the Public Utilities Board held hearings about the cost of credit under payday loans, and issued an order setting formulas for determining the maximum cost of credit for a payday loan. That order is under appeal.

Under this Bill, the Public Utilities Board order is rescinded, and the Lieutenant Governor in Council is empowered to make regulations governing the maximum cost of credit for payday loans. The Public Utilities Board will review these regulations within three years after they come into force, will conduct public consultations in the course of that review, and will make recommendations to the minister.

The Bill prohibits a payday lender from making a loan for more than a specified percentage of a borrower's net pay. It also prohibits lenders from discounting loans and restricts "tied selling".

The Bill strengthens the government's ability to regulate the activities of payday lenders and to enforce payday loan provisions of the Act and the regulations. It also enables the regulation of Internet payday loans.

It also establishes the Manitoba Payday Borrowers' Financial Literacy Fund in order to fund programs for improving the financial literacy of borrowers. Payday lenders will be required to contribute to the fund in accordance with the regulations.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* ayant trait aux prêts de dépannage, y compris certaines dispositions qui ont été édictées en 2006 mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur.

En 2008, la Régie des services publics a tenu des audiences au sujet du coût du crédit relatif aux prêts de dépannage et a, par ordonnance, établi des formules permettant la détermination du coût du crédit maximal s'appliquant à de tels prêts. Cette ordonnance fait actuellement l'objet d'un appel.

Le projet de loi annule l'ordonnance de la Régie et autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements pour régir le coût du crédit maximal applicable aux prêts de dépannage. La Régie procédera à un examen de ces règlements dans les trois ans suivant leur entrée en vigueur, mènera des consultations publiques à cette occasion et fera des recommandations au ministre.

Par ailleurs, le projet de loi interdit aux prêteurs de consentir des prêts de dépannage dont le montant excède un pourcentage déterminé de la rémunération nette des emprunteurs. Il leur interdit aussi de réduire le principal des prêts et prévoit une restriction à l'égard des ventes liées.

De plus, il renforce le pouvoir du gouvernement de réglementer les activités des prêteurs et de faire appliquer les dispositions de la *Loi* et des règlements concernant les prêts de dépannage. Il permet aussi la réglementation des prêts de dépannage par Internet.

Enfin, il constitue le Fonds manitobain de littératie financière des emprunteurs en vue du financement des programmes ayant pour but d'améliorer la littératie financière des personnes qui obtiennent ou pourraient obtenir des prêts de dépannage. Les prêteurs seront tenus de cotiser au Fonds en conformité avec les règlements.

BILL 14

**THE CONSUMER PROTECTION
AMENDMENT ACT (PAYDAY LOANS)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

**AMENDMENTS TO
THE CONSUMER PROTECTION ACT**

C.C.S.M. c. C200 amended

1 The Consumer Protection Act is amended by this Part.

2 Section 137 is amended

(a) by adding the following definitions:

"cash card" means, subject to the regulations, a card or other device issued to a borrower to enable him or her to access the money advanced under a payday loan. (« carte de paiement »)

PROJET DE LOI 14

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
PROTECTION DU CONSOMMATEUR
(PRÊTS DE DÉPANNAGE)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

**MODIFICATIONS CONCERNANT LA LOI
SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Modification du c. C200 de la C.P.L.M.

1 La présente partie modifie la Loi sur la protection du consommateur.

2 L'article 137 est modifié :

a) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« carte de paiement » Sous réserve des règlements, carte ou autre dispositif délivré à l'emprunteur afin qu'il puisse avoir accès aux sommes avancées dans le cadre d'un prêt de dépannage. ("cash card")

"Internet payday loan" means a payday loan under an agreement between a borrower and a lender that is formed by Internet communications or by a combination of Internet and fax communications. (« prêt de dépannage par Internet »)

(b) by replacing the definition "payday loan" with the following:

"payday loan" means an advance of money in exchange for a post-dated cheque, a pre-authorized debit or a future payment of a similar nature, but not for any guarantee, suretyship, overdraft protection or security on property and not through a margin loan, pawnbroking, a line of credit or a credit card. (« prêt de dépannage »)

3 *The following is added after section 137:*

Application

138(1) Subject to the regulations, this Part applies to a payday loan if

(a) the amount initially advanced under the loan is no more than \$1,500 and its initial term, ignoring any extension or renewal, is no longer than 62 days; or

(a) it is a replacement loan.

Limited application to existing loans

138(2) A section of this Part does not apply in respect of a loan that was made before the day that section came into force, but it does apply in respect of any extension or renewal of such a loan on or after that day.

4 *The following is added after subsection 148(2):*

Interpretation of ambiguous statement

148(3) If a provision or statement in a payday loan agreement or in any related document provided to the borrower is ambiguous, it must be construed in favour of the borrower.

« prêt de dépannage par Internet » Prêt de dépannage visé par un contrat conclu entre l'emprunteur et le prêteur par communications Internet ou par communications Internet et télécopieur. ("Internet payday loan")

b) par substitution, à la définition de « prêt de dépannage », de ce qui suit :

« prêt de dépannage » Opération par laquelle une somme d'argent est prêtée en échange d'un chèque postdaté, d'une autorisation de prélèvement automatique ou de paiement futur de même nature et à l'égard de laquelle ne sont fournis aucun cautionnement ni autre sûreté sur des biens ou autorisation pour découvert de compte; sont toutefois exclus les prêts sur gage ou sur marge, les lignes de crédit et les cartes de crédit. ("payday loan")

3 *Il est ajouté, après l'article 137, ce qui suit :*

Application

138(1) Sous réserve des règlements, la présente partie s'applique à un prêt de dépannage dans les cas suivants :

a) la somme avancée initialement dans le cadre du prêt est d'au plus 1 500 \$ et la durée initiale de celui-ci, exclusion faite de toute prolongation ou de tout renouvellement, est d'au plus 62 jours;

b) il s'agit d'un prêt de remplacement.

Application restreinte aux prêts existants

138(2) Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent pas aux prêts conclus avant leur date d'entrée en vigueur, mais elles s'appliquent à toute prolongation et à tout renouvellement de ces prêts ayant lieu à compter de cette date.

4 *Il est ajouté, après le paragraphe 148(2), ce qui suit :*

Interprétation des mentions ambiguës

148(3) Les dispositions ou les mentions ambiguës qui figurent dans un contrat de prêt de dépannage ou dans des documents connexes remis à l'emprunteur sont interprétées en faveur de celui-ci.

5 *The following is added after section 148:*

Cash card

148.1(1) If a cash card is issued in respect of a payday loan, the lender must

(a) provide to the borrower, on demand by the borrower and at no cost to the borrower, a statement of the cash card balance; and

(b) pay to the borrower in cash, on demand by the borrower or the director and at no cost to the borrower, the amount of the cash card balance

(i) if the balance is less than the prescribed amount, or \$25 if no amount is prescribed, or

(ii) if the loan has been repaid and the card has expired.

Balance applied to repayment

148.1(2) Despite clause (1)(b), but subject to the regulations, the lender may apply the cash card balance as payment towards the loan if the borrower has failed to repay the loan by the end of the term of the payday loan agreement.

6 *The following is added after section 151:*

Maximum amount of loan

151.1(1) No payday lender shall enter into a payday loan agreement with a borrower for a loan that exceeds the proportion of the borrower's net pay prescribed by regulation.

Consequence of failure to comply

151.1(2) If a payday lender contravenes subsection (1) and the borrower has not misrepresented to the lender the amount of the borrower's net pay,

(a) the borrower is not liable for any amount charged as a cost of credit for the payday loan; and

5 *Il est ajouté, après l'article 148, ce qui suit :*

Carte de paiement

148.1(1) Si une carte de paiement est délivrée à l'égard d'un prêt de dépannage, le prêteur :

a) remet gratuitement à l'emprunteur, sur demande formelle de celui-ci, un relevé du solde de la carte;

b) verse à l'emprunteur, en espèces et gratuitement, sur demande formelle de celui-ci ou du directeur, le montant du solde dans les cas suivants :

(i) le solde est inférieur au montant réglementaire ou à 25 \$ si aucun montant n'est fixé par règlement,

(ii) le prêt a été remboursé et la carte est expirée.

Affectation du solde au remboursement

148.1(2) Par dérogation à l'alinéa (1)b), mais sous réserve des règlements, le prêteur peut affecter le solde de la carte de paiement au remboursement du prêt si l'emprunteur ne l'a pas remboursé pendant la durée du contrat de prêt de dépannage.

6 *Il est ajouté, après l'article 151, ce qui suit :*

Montant maximal du prêt

151.1(1) Le prêteur ne peut conclure un contrat de prêt de dépannage prévoyant un prêt dont le montant excède le pourcentage réglementaire de la rémunération nette de l'emprunteur.

Conséquences d'un défaut d'observation

151.1(2) Si le prêteur contrevient au paragraphe (1) et si l'emprunteur ne lui a pas fait de déclaration inexacte quant au montant de sa rémunération nette :

a) l'emprunteur n'est pas tenu de verser une somme demandée au titre du coût du crédit relatif au prêt de dépannage;

(b) the lender must immediately reimburse the borrower, in cash, on demand by the borrower or the director, for

- (i) the total of all amounts paid, and
- (ii) the value of any other consideration given,

as a cost of credit for the loan, including any amount paid or consideration given to a person other than the payday lender.

This is in addition to any penalty that the lender may be subject to under any other provision of this Act or the regulations.

7 *The following is added before section 155:*

Discounting prohibited

154.1 No payday lender shall discount the principal amount of the payday loan by deducting or withholding from the advance an amount representing any portion of the cost of credit or any component of the cost of credit.

Tied selling restricted

154.2 No payday lender shall make a payday loan contingent on the purchase of another product or service, unless the borrower's cost of it is included in the borrower's cost of credit for the payday loan.

8 *The following is added after section 161:*

ORDERS

Director may charge costs

161.1(1) In the circumstances described in subsection (2), the director may, by written order, require a payday lender to pay the following costs:

- (a) fees paid to an auditor, private investigator or other expert retained by the director as an inspector to assist the director in determining whether the lender is in compliance;
- (b) the cost of any equipment or software required by an inspector or the director to read or interpret the lender's records;
- (c) the cost of obtaining a warrant;

b) le prêteur rembourse en espèces à l'emprunteur, dès que celui-ci ou le directeur le lui demande formellement, toutes les sommes versées et la valeur de toute autre contrepartie remise au titre du coût du crédit, y compris toute somme versée ou toute contrepartie remise à une autre personne.

La présente sanction s'ajoute à toute autre peine dont le prêteur peut être passible en application d'une autre disposition de la présente loi ou des règlements.

7 *Il est ajouté, après l'article 155, ce qui suit :*

Interdiction relative à la réduction du principal

154.1 Le prêteur ne peut réduire le principal du prêt de dépannage en déduisant de l'avance ou en retenant sur celle-ci un montant représentant une partie du coût du crédit ou un de ses éléments.

Restriction relative aux ventes liées

154.2 Le prêteur ne peut assujettir un prêt de dépannage à l'achat d'un autre produit ou service, à moins que le coût de ce produit ou de ce service pour l'emprunteur ne soit inclus dans le coût du crédit relatif au prêt.

8 *Il est ajouté, après l'article 161, ce qui suit :*

ORDRES

Frais

161.1(1) Dans les cas visés au paragraphe (2), le directeur peut, par ordre écrit, enjoindre au prêteur de payer les frais suivants :

- a) les sommes qu'il a versées à un vérificateur, à un détective privé ou à un autre spécialiste dont il a retenu les services à titre d'inspecteur afin de pouvoir déterminer si le prêteur exerce ses activités comme il se doit;
- b) les frais liés au matériel ou aux logiciels dont lui-même ou un inspecteur a besoin pour lire ou interpréter les documents du prêteur;
- c) les frais liés à l'obtention d'un mandat;

(d) the costs of legal services provided to the director in relation to an inspection or to a review of the lender's payday loan agreements or lending practices, including legal services provided by a department or branch of the government.

Circumstances in which costs may be charged

161.1(2) The director may charge the costs referred to in subsection (1) to a payday lender in any of the following circumstances:

(a) the director determines that the lender has not complied with a provision of this Part or the regulations or with a condition of the lender's licence; or

(b) the director is unable to determine whether the lender is in compliance because the lender

(i) has failed to produce records, or make them available for inspection, in the form required by an inspector, or

(ii) has failed to provide satisfactory answers to questions asked by an inspector.

Costs are a debt

161.1(3) The costs charged under subsection (1) are a debt owing to the government by the payday lender. The lender must pay it within 30 days after receiving the order.

Certificate

161.1(4) The director may file with the court a certificate certifying the amount of the debt. When so filed, the certificate has the same force and effect as a judgment of the court for the recovery of a debt in the amount specified in the certificate plus the cost of filing the certificate.

Order for compliance

161.2(1) If, in the director's opinion,

(a) a payday lender is not complying with this Part or the regulations under this Part; or

(b) a statement made by or on behalf of a payday lender in relation to a payday loan or payday loan agreement is false or misleading;

the director may, by written order, require the lender to do or refrain from doing one or more things specified in the order, within the time limits specified in the order.

d) les frais liés aux services juridiques qui lui sont fournis relativement à une inspection ou à un examen des contrats de prêt de dépannage du prêteur ou à ses pratiques en matière de prêts, y compris les services juridiques fournis par un ministère ou une direction du gouvernement.

Cas où les frais peuvent être exigés

161.1(2) Le paiement des frais peut être exigé dans les cas suivants :

a) le directeur détermine que le prêteur n'a pas observé une disposition de la présente partie ou des règlements ou une des conditions de sa licence;

b) le directeur n'est pas en mesure de déterminer si le prêteur exerce ses activités comme il se doit pour le motif que celui-ci a omis :

(i) soit de produire des documents, ou de les rendre accessibles en vue de leur examen, en la forme exigée par un inspecteur,

(ii) soit de répondre d'une manière satisfaisante aux questions d'un inspecteur.

Créance du gouvernement

161.1(3) Les frais exigés en vertu du paragraphe (1) constitue une créance du gouvernement à l'égard du prêteur. Celui-ci doit les payer dans les 30 jours suivant la réception de l'ordre.

Certificat

161.1(4) Le directeur peut déposer auprès du tribunal un certificat attestant le montant de la dette, auquel cas le certificat a le même effet qu'un jugement du tribunal en recouvrement de dette pour le montant qui y est précisé. Le montant est majoré des frais de dépôt du certificat.

Ordre d'observation

161.2(1) Le directeur peut, par ordre écrit, enjoindre à un prêteur d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir l'acte ou les actes mentionnés dans l'ordre, au cours de la période qui y est précisée, s'il estime, selon le cas :

a) que le prêteur n'observe pas la présente partie ou les règlements pris sous son régime;

b) qu'une déclaration faite par ou pour lui relativement à un prêt de dépannage ou à un contrat de prêt de dépannage est fausse ou trompeuse.

Criteria for order

161.2(2) The director's order must be designed to achieve one or more of the following objectives:

- (a) to ensure compliance with this Part and the regulations;
- (b) to correct the false or misleading statement or to bring such a correction to the attention of borrowers, or both.

Service of order

161.3(1) A copy of an order under section 161.1 or 161.2 must be given to or served on the payday lender as follows:

- (a) by delivering a copy of it to the lender or to an officer or employee of the lender;
- (b) by sending a copy of it by registered mail, or by another service that provides the sender with proof of delivery, to the lender at the last address appearing in the director's records for the lender or the lender's business; or
- (c) in any other manner prescribed in the regulations.

Deemed receipt

161.3(2) An order sent to a payday lender in accordance with clause (1)(b) is deemed to have been received on the date shown on the confirmation of delivery obtained from the Canada Post Corporation or the other service.

Actual notice is sufficient

161.3(3) Despite the fact that an order is not given or served in accordance with this section, it is sufficiently given or served if it actually came to the attention of the person for whom it was intended.

Appeal of director's order

161.4(1) An order under section 161.1 (costs) or section 161.2 (compliance order) may be appealed to the court.

How to appeal

161.4(2) To appeal the order, the payday lender must file an application with the court within 14 days after a copy of the order is given to or served on the lender. The lender must provide a copy of the application to the director as soon as practicable after filing the application, and the director may appear as a party to the appeal.

Critères

161.2(2) L'ordre doit avoir pour but :

- a) de faire respecter la présente partie et les règlements;
- b) de corriger la déclaration fautive ou trompeuse ou de porter la modification à la connaissance des emprunteurs, ou d'accomplir les deux choses.

Signification de l'ordre

161.3(1) Une copie de l'ordre visé à l'article 161.1 ou 161.2 est donnée ou signifiée au prêteur :

- a) par remise au destinataire ou à un de ses dirigeants ou employés;
- b) par envoi par courrier recommandé, ou par tout autre service qui fournit à l'expéditeur une preuve de livraison, au destinataire à la dernière adresse personnelle ou professionnelle inscrite dans les registres du directeur;
- c) de toute autre façon prévue par les règlements.

Présomption de réception

161.3(2) L'ordre envoyé en conformité avec l'alinéa (1)b) est réputé avoir été reçu à la date inscrite sur le récépissé remis par la Société canadienne des postes ou par l'autre service de livraison.

Avis valable

161.3(3) L'ordre qui n'est pas donné ou signifié en conformité avec le présent article est néanmoins valable si, dans les faits, il a été porté à l'attention de son destinataire.

Appel

161.4(1) L'ordre visé à l'article 161.1 ou 161.2 peut faire l'objet d'un appel devant le tribunal.

Modalités applicables à l'appel

161.4(2) Afin d'interjeter appel de l'ordre, le prêteur dépose une requête auprès du tribunal dans les 14 jours suivant la date à laquelle une copie de l'ordre lui est donnée ou signifiée et remet une copie de la requête au directeur le plus rapidement possible par la suite. Ce dernier peut comparaître à titre de partie à l'appel.

Court's decision

161.4(3) The court may

- (a) confirm or vary the director's order; or
- (b) allow the appeal, on any terms or conditions the court considers appropriate.

The court may make any order as to the costs of the appeal that it considers appropriate.

Public disclosure

161.5 Despite subsection 73(4), the director may issue public reports disclosing details of compliance orders under section 161.2 that have not been overturned on appeal. This disclosure may include personal information.

Décision du tribunal

161.4(3) Le tribunal peut confirmer ou modifier l'ordre du directeur ou accueillir l'appel, sous réserve des conditions qu'il estime appropriées. Il peut rendre, à l'égard des dépens de l'appel, l'ordonnance qu'il estime indiquée.

Communication au public

161.5 Par dérogation au paragraphe 73(4), le directeur peut présenter des rapports publics faisant état de façon détaillée des ordres d'observation qui ont été donnés en vertu de l'article 161.2 et qui n'ont pas été annulés en appel. Ces rapports peuvent comporter des renseignements personnels.

FINANCIAL LITERACY FUND

Fund established

161.6(1) The Manitoba Payday Borrowers' Financial Literacy Fund is hereby established for the purpose of funding, or supplementing the funding of, programs designed to improve the financial literacy of borrowers and potential borrowers of money under payday loans.

Deposit in Consolidated Fund

161.6(2) Money in the fund is to be deposited in a separate, interest-bearing account in the Consolidated Fund in trust for the fund.

Payments into the fund

161.6(3) Despite *The Financial Administration Act*, the following are to be paid or credited to the fund:

- (a) the levies paid under section 161.7 (financial literacy support levy);
- (b) amounts authorized to be so paid and applied by an Act of the Legislature;
- (c) interest and other income earned on the amounts paid or credited to the fund.

FONDS DE LITTÉRATIE FINANCIÈRE

Constitution du Fonds

161.6(1) Est constitué le Fonds manitobain de littératie financière des emprunteurs, lequel vise à financer les programmes permettant d'améliorer la littératie financière des personnes qui obtiennent ou pourraient obtenir des prêts de dépannage ou à suppléer à leur financement.

Dépôt au Trésor

161.6(2) L'actif du Fonds est déposé en fiducie dans un compte distinct du Trésor portant intérêt.

Versements au Fonds

161.6(3) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*, sont versés au Fonds ou portés à son crédit :

- a) les taxes payées conformément à l'article 161.7;
- b) les sommes qu'une loi de l'Assemblée législative affecte à cette fin;
- c) l'intérêt et les autres revenus provenant des sommes qui y sont versées ou qui sont portées à son crédit.

Management of fund

161.6(4) The minister is responsible for managing the fund, and may make or authorize payments from the fund

- (a) for the purpose of the fund; and
- (b) to pay administrative expenses of operating the fund.

Annual report

161.6(5) For each fiscal year, the annual report of the department over which the minister presides must include a report of the accounts and transactions of the fund.

Financial literacy support levy

161.7 Subject to the regulations, a licensed payday lender must pay to the government each year, at the time or times prescribed by regulation, a financial literacy support levy. The amount of the levy is to be determined in accordance with the regulations.

9(1) Subsection 163(1) is amended

(a) by replacing clause (a) with the following:

(a) exempting any class of payday loans from the application of this Part or any provision of this Part;

(b) by adding the following after clause (a):

(a.1) extending or limiting the meaning of "cash card";

(a.2) specifying transactions or series of transactions for the purpose of clause (b) of the definition "replacement loan" in section 137;

(c) by adding the following after clause (c):

(c.1) for the purpose of protecting borrowers, prescribing responsibilities of payday lenders and governing their activities;

(d) by adding the following after clause (e):

(e.1) respecting the timing or manner of delivery of advances under payday loans;

Gestion du Fonds

161.6(4) Le ministre est chargé de gérer le Fonds et peut faire des versements sur celui-ci ou en autoriser :

- a) aux fins auxquelles il a été constitué;
- b) afin que soient payées les dépenses administratives liées à son fonctionnement.

Rapport annuel

161.6(5) Le rapport annuel du ministère que dirige le ministre inclut, pour chaque exercice, un rapport faisant état des comptes et des opérations du Fonds.

Taxe d'aide à la littératie financière

161.7 Sous réserve des règlements, les prêteurs titulaires d'une licence versent annuellement au gouvernement, aux moments que fixent les règlements, une taxe d'aide à la littératie financière. Le montant de la taxe est déterminée en conformité avec ceux-ci.

9(1) Le paragraphe 163(1) est modifié :

a) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) soustraire une catégorie de prêts de dépannage à l'application de la présente partie ou de certaines de ses dispositions;

b) par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) étendre ou restreindre le sens du terme « carte de paiement »;

a.2) désigner des opérations ou des séries d'opérations pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « prêt de remplacement » figurant à l'article 137;

c) par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) en vue de la protection des emprunteurs, prévoir les responsabilités des prêteurs et régir leurs activités;

d) par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) régir les modalités de temps s'appliquant au versement des avances prévues par les prêts de dépannage ainsi que le mode de versement de celles-ci;

(e) by adding the following after clause (f):

(f.1) for the purpose of section 147,

(i) fixing the maximum cost of credit for a payday loan, or establishing a rate, formula or tariff for determining it, and

(ii) fixing the maximum amounts for components of the cost of credit, or establishing rates, formulas or tariffs for determining them;

(f) by adding the following after clause (g):

(g.1) respecting cash cards, including

(i) prescribing the cash card balance below which the borrower is entitled to a cash payment under clause 148.1(1)(b), and

(ii) respecting the circumstances and manner in which a cash card balance may be applied under subsection 148.1(3) to the outstanding balance of a payday loan;

(g) by adding the following after clause (h):

(h.1) for the purpose of section 151.1, defining "net pay" and prescribing the proportion of a borrower's net pay that must not be exceeded by a payday loan;

(h) by replacing clause (i) with the following:

(i) for the purpose of section 152, prescribing fees or costs — or establishing rates, formulas or tariffs for determining fees or costs — that may be charged, required or accepted in relation to a replacement loan or an extension or renewal of a payday loan;

(i) by adding the following after clause (i):

(i.1) for the purpose of section 153, prescribing a penalty or other amount — or establishing a rate, formula or tariff for determining a penalty or other amount — that may be charged, required or accepted in relation to a default by the borrower under a payday loan;

e) par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) pour l'application de l'article 147 :

(i) fixer le coût du crédit maximal relatif aux prêts de dépannage ou établir un barème, une formule ou un tarif permettant de le déterminer,

(ii) fixer les montants maximaux des éléments du coût du crédit ou établir des barèmes, des formules ou des tarifs permettant de les déterminer;

f) par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

g.1) régir les cartes de paiement et, notamment :

(i) fixer un montant pour l'application du sous-alinéa 148.1(1)(b)(i),

(ii) prévoir les circonstances dans lesquelles le solde d'une carte de paiement peut être affecté au remboursement du solde impayé d'un prêt de dépannage en vertu du paragraphe 148.1(3) et la façon dont il peut l'être;

g) par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.1) pour l'application de l'article 151.1, définir le terme « rémunération nette » et fixer le pourcentage de la rémunération nette de l'emprunteur que ne peut excéder le montant d'un prêt de dépannage;

h) par substitution, à l'alinéa i), de ce qui suit :

i) pour l'application de l'article 152, fixer les sommes qui peuvent être demandées, exigées ou acceptées à l'égard des prêts de remplacement ou de la prolongation ou du renouvellement des prêts de dépannage, ou établir des barèmes, des formules ou des tarifs permettant de les déterminer;

i) par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

i.1) pour l'application de l'article 153, fixer la pénalité ou toute autre somme qui peut être demandée, exigée ou acceptée relativement à un manquement de l'emprunteur aux obligations découlant d'un prêt de dépannage, ou établir un barème, une formule ou un tarif permettant de la déterminer;

(i.2) specifying circumstances in which no amount may be charged, required or accepted in respect of a payday loan, the extension or renewal of a payday loan, or a default under a payday loan;

(j) by renumbering clause (m) as clause (r) and adding the following after clause (l):

(m) respecting Internet payday loans;

(n) respecting the manner in which an order under section 161.1 or 1.61.2 may be given to or served on a payday lender;

(o) respecting advertising in relation to payday loans;

(p) respecting the collection practices of payday lenders, including regulations that restrict or prohibit activities that are not restricted or prohibited under Part XII;

(q) respecting the financial literacy support levy, including

(i) prescribing the amount of the levy or a rate or formula for determining the amount of the levy,

(ii) prescribing the time for payment of the levy, and

(iii) requiring payday lenders to file reports or returns of information that the director considers necessary to determine or verify the amount of the levy payable by them;

9(2) *Subsection 163(2) is replaced with the following:*

Scope and application of regulation

163(2) A regulation under subsection (1)

(a) may be general or particular in its application; and

(b) may establish classes of payday loans, payday lenders or borrowers and may apply differently to different classes.

i.2) préciser les circonstances dans lesquelles aucune somme ne peut être demandée, exigée ni acceptée à l'égard d'un prêt de dépannage, de sa prolongation ou de son renouvellement ou relativement à un manquement aux obligations en découlant;

j) par substitution, à la désignation d'alinéa m), de la désignation r) et par adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :

m) régir les prêts de dépannage par Internet;

n) régir la façon dont un ordre visé à l'article 161.1 ou 161.2 peut être donné ou signifié au prêteur;

o) régir la publicité relative aux prêts de dépannage;

p) régir les pratiques des prêteurs en matière de recouvrement et, notamment, restreindre ou interdire des activités qui ne font l'objet d'aucune restriction ou interdiction sous le régime de la partie XII;

q) régir la taxe d'aide à la littératie financière et, notamment :

(i) fixer son montant ou établir un taux ou une formule permettant de le déterminer,

(ii) prévoir le moment de son paiement,

(iii) exiger que les prêteurs déposent les rapports ou les déclarations de renseignements que le directeur estime nécessaires afin de déterminer ou de vérifier le montant de la taxe qu'ils doivent payer;

9(2) *Le paragraphe 163(2) est remplacé par ce qui suit :*

Portée et application des règlements

163(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent :

a) être d'application générale ou particulière;

b) établir des catégories de prêts de dépannage, de prêteurs ou d'emprunteurs et s'appliquer de façon différente selon les catégories établies.

Regulations about Internet payday loans

163(3) Without limiting clause (1)(m), a regulation made under that clause may do one or more of the following:

- (a) designate another jurisdiction as a reciprocating jurisdiction if, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, it has similar law for the regulation of payday loans;
- (b) authorize the minister, on behalf of the government, to enter into an agreement with the government of a reciprocating jurisdiction respecting the application, administration or enforcement of this Part or the law of that jurisdiction in respect of Internet payday loans;
- (c) in accordance with any agreement made under clause (b), specify which law applies or does not apply when both this Part and the law of the reciprocating jurisdiction purport to apply to an Internet payday loan;
- (d) extend, modify or limit the application of any provision of this Part in relation to an Internet payday loan.

10 *Section 164 is replaced with the following:*

"Board" defined

164(1) In this section and sections 164.1 and 164.2, "board" means The Public Utilities Board.

Review within 3 years

164(2) Within three years after the first regulation under clause 163(1)(f.1) (maximum cost of credit) comes into force, the board must commence a review of

- (a) the meaning of "cost of credit" for the purposes of this Part;
- (b) the maximum cost of credit — or any rate, tariff or formula for determining the maximum cost of credit — that may be charged, required or accepted in respect of a payday loan; and

Règlements concernant les prêts de dépannage par Internet

163(3) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1)m), un règlement pris en vertu de cet alinéa peut :

- a) désigner à titre d'autorité législative pratiquant la réciprocité une autre autorité législative qui, selon le lieutenant-gouverneur en conseil, a des lois semblables en matière de réglementation des prêts de dépannage;
- b) autoriser le ministre, au nom du gouvernement, à conclure avec le gouvernement d'une autorité législative pratiquant la réciprocité un accord concernant l'application ou l'exécution de la présente partie ou des lois de cette autorité à l'égard des prêts de dépannage par Internet;
- c) en conformité avec tout accord conclu en vertu de l'alinéa b), indiquer les lois qui s'appliquent ou ne s'appliquent pas lorsque la présente partie et les lois de l'autorité législative pratiquant la réciprocité sont censées s'appliquer à un prêt de dépannage par Internet;
- d) étendre, modifier ou restreindre l'application des dispositions de la présente partie aux prêts de dépannage par Internet.

10 *L'article 164 est remplacé par ce qui suit :*

Définition de « Régie »

164(1) Pour l'application du présent article ainsi que des articles 164.1 et 164.2, « Régie » s'entend de la Régie des services publics.

Examen

164(2) Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'alinéa 163(1)f.1), la Régie procède à un examen :

- a) du sens du terme « coût du crédit » pour l'application de la présente partie;
- b) du coût du crédit maximal qui peut être demandé, exigé ou accepté à l'égard des prêts de dépannage, ou de tout barème, tarif ou formule permettant de le déterminer;

(c) the maximum amounts, or the rates, tariffs or formulas for determining the maximum amounts, that may be charged, required or accepted

(i) in respect of any component of the cost of credit for a payday loan,

(ii) in respect of the extension or renewal of a payday loan,

(iii) in respect of a replacement loan, or

(iv) in respect of a default by the borrower under a payday loan.

Public consultation

164(3) In the course of the review, the board must provide an opportunity for public consultation in order to obtain advice and recommendations from experts and persons or groups of persons affected by this Part.

Form of consultation

164(4) The board may decide how to conduct the public consultation, which may include a public hearing, and may establish its own procedures for the consultation.

Rules of evidence

164(5) If the board holds a hearing, it is not bound by the technical rules of legal evidence, but the board may allow or require evidence to be provided, and witnesses to be examined, under oath or affirmation.

Participant's costs

164(6) On the application of a participant in the consultation, the board may require some or all of the participant's costs relating to the consultation to be reimbursed by the government.

Advisers to the board

164(7) The board may appoint one or more experts, or persons having special knowledge about payday lending, to assist the board in the review.

c) soit des montants maximaux qui peuvent être demandés, exigés ou acceptés à l'égard des éléments du coût du crédit relatif aux prêts de dépannage, à l'égard de la prolongation ou du renouvellement de ces prêts, à l'égard des prêts de remplacement ou à l'égard des manquements des emprunteurs aux obligations découlant des prêts de dépannage, soit des barèmes, des tarifs ou des formules permettant de déterminer ces montants.

Consultations publiques

164(3) Au cours de l'examen, la Régie prévoit la tenue de consultations publiques afin d'obtenir les conseils et les recommandations de spécialistes et de personnes ou de groupes de personnes que vise la présente partie.

Forme des consultations

164(4) La Régie peut déterminer les modalités des consultations publiques et, notamment, décider de tenir une audience publique. Elle peut également établir la procédure applicable aux consultations.

Règles de preuve

164(5) Si elle tient une audience, la Régie n'est pas liée par les règles techniques de présentation de la preuve, mais elle peut permettre ou exiger la production d'éléments de preuve et l'interrogatoire de témoins, sous serment ou affirmation solennelle.

Frais des participants

164(6) Sur demande de toute personne qui participe aux consultations, la Régie peut exiger que ceux de ses frais qui ont trait aux consultations lui soient remboursés par le gouvernement en tout ou en partie.

Conseillers

164(7) La Régie peut nommer un ou des spécialistes, ou des personnes ayant des connaissances particulières dans le domaine des prêts de dépannage, afin qu'ils l'aident lors de l'examen.

Report to minister

164(8) Within six months after commencing the review, or within any longer period allowed by the minister, the board must prepare and submit its report to the minister. The report

(a) must include

(i) a description of the board's consultation and the results of the consultation, and

(ii) the board's recommendations about the matters reviewed under subsection (2); and

(b) may include any other recommendations about the regulation of payday lenders or payday loans.

Board to publish its report

164(9) After submitting the report to the minister, the board must publish it on the Internet.

Board's costs

164(10) The board's costs of the review and the report, including the cost of any assistance obtained under subsection (7), and any costs payable by the government under subsection (6) are payable out of the Consolidated Fund with money authorized by an Act of the Legislature to be so paid and applied.

Minister may seek advice

164.1(1) The minister may at any time seek the advice and recommendations of the board with respect to any matter relating to the regulation of payday lenders or payday loans.

Further reviews

164.1(2) Within three years after the board completes its latest review and report to the minister under section 164, and every third year after that, the minister must review the effectiveness of this Part and the regulations under this Part and decide

(a) whether to require a further review by the board in accordance with section 164; and

(b) whether to recommend changes to this Part or the regulations under this Part.

Présentation d'un rapport au ministre

164(8) Dans les six mois suivant le début de l'examen, ou dans le délai supplémentaire que lui accorde le ministre, la Régie présente à celui-ci un rapport :

a) faisant état :

(i) des consultations qu'elle a menées et de leurs résultats,

(ii) de ses recommandations à l'égard des questions ayant fait l'objet d'un examen en vertu du paragraphe (2);

b) pouvant comprendre d'autres recommandations concernant la réglementation des prêteurs ou des prêts de dépannage.

Publication du rapport

164(9) Une fois le rapport présenté au ministre, la Régie le publie dans Internet.

Frais de la Régie

164(10) Les frais qu'engage la Régie relativement à l'examen et à l'établissement du rapport, notamment pour l'aide obtenue en vertu du paragraphe (7), ainsi que les frais payables par le gouvernement en vertu du paragraphe (6) sont versés sur le Trésor au moyen des crédits qu'une loi de l'Assemblée législative affecte à cette fin.

Conseils et recommandations de la Régie

164.1(1) Le ministre peut, à tout moment, demander à la Régie de lui fournir des conseils et de lui faire des recommandations à l'égard de toute question ayant trait à la réglementation des prêteurs ou des prêts de dépannage.

Autres examens

164.1(2) Dans les trois ans suivant la présentation du dernier rapport de la Régie conformément à l'article 164, et tous les trois ans par la suite, le ministre procède à un examen des dispositions de la présente partie et de celles de ses règlements d'application et décide s'il doit :

a) exiger que la Régie effectue un examen complémentaire en conformité avec cet article;

b) recommander que des changements soient apportés aux dispositions en question.

Limited application of Public Utilities Board Act

164.2 *The Public Utilities Board Act*, other than sections 20 and 23, does not apply in respect of any review conducted by the board, or any advice or recommendations given by the board under this Part.

Application restreinte de la *Loi sur la Régie des services publics*

164.2 La *Loi sur la Régie des services publics*, à l'exception des articles 20 et 23, ne s'applique pas aux examens effectués par la Régie ni aux conseils qu'elle fournit ou aux recommandations qu'elle fait sous le régime de la présente partie.

PART 2

AMENDMENTS TO THE CONSUMER PROTECTION AMENDMENT ACT (PAYDAY LOANS)

Unproclaimed provisions amended

11 This Part amends **The Consumer Protection Amendment Act (Payday Loans)**, S.M. 2006, c. 31, (the "amending Act").

12 Section 138, as enacted by section 3 of the amending Act, is repealed.

13(1) Subsection 147(1), as enacted by section 3 of the amending Act, is amended in the part after clause (b) by striking out "by or under an order of The Public Utilities Board" and substituting "by regulation".

13(2) Subsection 147(2), as enacted by section 3 of the amending Act, is amended in the part of clause (b) after subclause (ii) by adding ", including any amount paid or consideration given to a person other than the payday lender" after "payday loan".

14(1) Subsection 152(1), as enacted by section 3 of the amending Act, is amended by striking out "by or under an order of The Public Utilities Board" and substituting "by regulation".

14(2) Subsection 152(2), as enacted by section 3 of the amending Act, is amended in the part of clause (b) after subclause (ii) by adding ", including any amount paid or consideration given to a person other than the payday lender" after "replacement loan".

15 Subsection 153(1), as enacted by section 3 of the amending Act, is amended by striking out "by or under an order of The Public Utilities Board" and substituting "by regulation".

PARTIE 2

MODIFICATIONS CONCERNANT LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (PRÊTS DE DÉPANNAGE)

Modification de dispositions non proclamées

11 La présente partie modifie la **Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (prêts de dépannage)**, c. 31 des **L.M. 2006** (la « loi modificative »).

12 L'article 138, édicté par l'article 3 de la loi modificative, est abrogé.

13(1) Le paragraphe 147(1), édicté par l'article 3 de la loi modificative, est modifié par substitution, à « en vertu d'une ordonnance de la Régie des services publics », de « par règlement ».

13(2) L'alinéa 147(2)b, édicté par l'article 3 de la loi modificative, est modifié par adjonction, après « coût du crédit », de « , y compris toute somme versée ou toute contrepartie remise à une autre personne ».

14(1) Le paragraphe 152(1), édicté par l'article 3 de la loi modificative, est modifié par substitution, à « en vertu d'une ordonnance de la Régie des services publics », de « par règlement ».

14(2) L'alinéa 152(2)b, édicté par l'article 3 de la loi modificative, est modifié par adjonction, après « prêt de remplacement », de « , y compris toute somme versée ou toute contrepartie remise à une autre personne ».

15 Le paragraphe 153(1), édicté par l'article 3 de la loi modificative, est modifié par substitution, à « en vertu d'une ordonnance de la Régie des services publics », de « par règlement ».

16 Subsection 154(2), as enacted by section 3 of the amending Act, is amended in the part of clause (b) after subclause (ii) by adding ", including any amount paid or consideration given to a person other than the payday lender" after "new loan".

17 Section 156, as enacted by section 3 of the amending Act, is amended in the part before clause (a) by striking out "is licensed to offer, arrange or provide" and substituting "offers, arranges or provides".

16 L'alinéa 154(2)b), édicté par l'article 3 de la loi modificative, est modifié par adjonction, après « coût du crédit », de « , y compris toute somme versée ou toute contrepartie remise à une autre personne ».

17 Le passage introductif de l'article 156, édicté par l'article 3 de la loi modificative, est modifié par substitution, à « est autorisé à offrir, à arranger ou à accorder », de « offre, arrange ou accorde ».

PART 3

RESCISSION OF ORDER AND COMING INTO FORCE

Public Utilities Board Order rescinded
18 *Public Utilities Board Order 39/08, as varied by Public Utilities Board Order 89/08, is hereby rescinded.*

Coming into force
19(1) *Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Coming into force: sections 5 and 7
19(2) *Sections 5 and 7 come into force on September 1, 2009, or 60 days after the day this Act receives royal assent, whichever is later.*

Coming into force: section 6 and part of section 8
19(3) *The following provisions come into force on a day to be fixed by proclamation:*

(a) *section 6;*

(b) *section 8 insofar as it enacts sections 161.6 and 161.7.*

PARTIE 3

ANNULATION D'UNE ORDONNANCE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Annulation d'une ordonnance de la Régie des services publics
18 *Est annulée l'ordonnance 39/08 de la Régie des services publics, modifiée par l'ordonnance 89/08 de cet organisme.*

Entrée en vigueur
19(1) *Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

Entrée en vigueur — articles 5 et 7
19(2) *Les articles 5 et 7 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2009 ou à la date qui tombe 60 jours après la sanction de la présente loi, si cette date est postérieure.*

Entrée en vigueur — article 6 et partie de l'article 8
19(3) *Les dispositions indiquées ci-dessous entrent en vigueur à la date fixée par proclamation :*

a) *l'article 6;*

b) *l'article 8 dans la mesure où il édicte les articles 161.6 et 161.7.*